

STATUTS DE L'ASSOCIATION PROYECTOS INTERCAMBIOS CULTURALES



CHAPITRE 1 : DÉNOMINATION ET SIÈGE

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION ET SIÈGE

Il est constitué une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (inscrite au Registre du commerce) ayant pour dénomination « **Proyectos Intercambios Culturales** » et dont le siège est à Crissier.

CHAPITRE 2 : BUT

ARTICLE 2 – BUT

L'association « Proyectos Intercambios Culturales » (ci-après : l'association) a pour but de :

- ✎ contribuer à développer le tissu culturel Suisse lié au monde de la danse en général, en faisant connaître en particulier, des danseurs et des chorégraphes de renommée internationale, au grand public et aux jeunes danseurs, amateurs ou en formation préprofessionnelle, notamment par le biais de rencontres, de stages ou d'évènements culturels ;
- ✎ faire connaître les écoles de danse régionales en invitant leurs élèves, professeurs, maîtres de danse et chorégraphes à présenter leur méthodologie et leur art en Suisse et à l'étranger;
- ✎ enrichir l'art de la danse dans la région en proposant d'autres méthodologies de l'apprentissage et l'enseignement du ballet, de la danse contemporaine, ou d'autres approches de la danse ;
- ✎ permettre aux familles avec de faibles revenus, d'accéder à l'apprentissage de la danse, pour leurs enfants, notamment par l'octroi de bourses, ainsi que l'accès avantageux aux activités culturelles ;

- ✎ sensibiliser le public à l'art de la danse, dans le but que celui-ci soit à terme reconnu comme un art à part entière, à l'instar du théâtre et de la musique.

CHAPITRE 3 : MEMBRES

ARTICLE 3 - ADMISSION

Toute personne physique ou morale ainsi que toute corporation de droit public dont l'activité s'inscrit dans le cadre des buts de l'association peut demander à devenir membre de l'association.

Les demandes d'adhésion sont adressées au comité directeur qui décide souverainement des décisions d'admission, ses décisions n'ayant pas à être motivées.

Les membres de l'association :

- ✎ soutiennent ses actions ;
- ✎ se conforment aux statuts et aux décisions des organes compétents ;
- ✎ s'acquittent de leurs obligations statutaires, administratives et financières ;
- ✎ contribuent de bonne foi à la sauvegarde des intérêts de l'association.

ARTICLE 4 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- ✎ pour les personnes physiques : par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès ;
- ✎ pour les personnes morales : par la démission, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

ARTICLE 5 - DÉMISSION ET EXCLUSION

Tout membre peut démissionner de l'association en adressant sa démission par écrit au comité directeur au plus tard trois mois avant la fin de l'exercice annuel.

Si le membre démissionnaire est soumis à l'obligation de cotiser, la cotisation annuelle correspondant à l'année en cours est due dans son intégralité.

Le comité directeur peut exclure un membre en tout temps sans indication de motifs.

La perte de la qualité de membre entraîne la perte de tous les droits éventuels à l'égard des biens de l'association et ne libère pas le membre sortant de son obligation éventuelle de s'acquitter des cotisations des exercices passés et de celle de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ

Seuls les actifs de l'association répondent de ses dettes. Les membres n'ont aucune responsabilité personnelle une fois les actifs réalisés.

ARTICLE 7 – DROIT DE SIGNATURE

L'association est engagée par la signature conjointe de la Présidente ou du Président, et de celle d'un autre membre du comité directeur.

CHAPITRE 4 : ORGANISATION

ARTICLE 8 – ORGANES

Les organes de l'association sont :

- ♥ A. L'assemblée générale ;
- ♥ B. Le comité directeur ;
- ♥ C. L'organe de révision.

A. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 9 - COMPOSITION ET ORGANISATION

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de l'ensemble des membres. Les personnes morales et corporations de droit public désignent une personne physique pour les représenter lors de l'assemblée générale. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre.

L'assemblée générale est présidée par le/la président(e) de l'association ou par un autre membre du comité directeur désigné par le comité directeur à cet effet. Le/la président(e) de l'assemblée désigne le/la secrétaire ainsi que les scrutateurs, qui ne sont pas nécessairement membres.

ARTICLE 10 - MODE DE CONVOCATION

L'assemblée générale se réunit dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée, par courrier postal ou électronique, à tous les membres 10 jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les propositions d'ajouts de points à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent être adressées par voie postale ou électronique au comité directeur au minimum 5 jours avant l'assemblée.

Une assemblée générale peut être convoquée en tout temps sur décision du comité directeur, sur demande d'au moins un cinquième des membres adressée par courrier postal au comité directeur ou sur demande de l'organe de contrôle des comptes. La requête de convocation doit être signée par son ou ses auteurs et indiquer le but de la convocation, respectivement les points de l'ordre du jour. L'assemblée doit être tenue dans les deux mois qui suivent le dépôt de la requête.

Le comité directeur peut décider de tenir une assemblée générale extraordinaire (AGE) par visioconférence et sans participation physique des membres, ou sous une forme mélangeant participation en présentiel et par visioconférence,

ainsi que d'organiser des votations par écrit ou sous forme électronique. Cette AGE sera précédée d'une séance d'information dispensée par visioconférence, afin que les membres puissent prendre la parole, répliquer et débattre en direct, avant le vote.

ARTICLE 11 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale dispose des pouvoirs inaliénables et intransmissibles suivants :

- ♥ adopter et modifier les statuts ;
- ♥ désigner le Président, ainsi que les autres membres du comité directeur ;
- ♥ élire l'organe de révision des comptes ;
- ♥ approuver le rapport de gestion et les comptes de l'exercice écoulé ;
- ♥ donner décharge au comité directeur ;
- ♥ décider de la dissolution de l'association ;
- ♥ prendre toutes autres décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

ARTICLE 12 - DROITS DE VOTE

Chaque membre de l'association dispose d'une voix.

ARTICLE 13 - QUORUM ET DÉCISIONS

A moins que les statuts n'en disposent autrement, l'assemblée générale est habilitée à prendre ses décisions quel que soit le nombre des membres présents.

Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix exprimées sans prendre en compte les abstentions et les votes nuls. En cas d'égalité des voix, le vote du/de la président(e) est prépondérant.

Sauf disposition légale contraire, la majorité des deux tiers des voix exprimées est nécessaire pour

décider de la modification des statuts ou de la dissolution de l'association.

ARTICLE 14 - PROCÈS-VERBAL

Les décisions et élections de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal qui est signé par le/la président(e) et le/la secrétaire. Les membres ont le droit de consulter le procès-verbal.

B. LE COMITÉ DIRECTEUR

ARTICLE 15 - COMPOSITION - ÉLECTION - DURÉE DES FONCTIONS - ORGANISATION

Le comité directeur se compose de 3 à 7 membres.

Les membres du comité directeur sont désignés pour deux ans et rééligibles. La durée de leurs fonctions prend fin le jour de l'assemblée générale ordinaire. En cas d'élection complémentaire, les nouveaux membres du comité directeur terminent la durée des fonctions de leurs prédécesseurs.

Le comité directeur se constitue lui-même en désignant son/sa vice-président(e) et le/la secrétaire qui n'est pas nécessairement membre du comité ni de l'association.

ARTICLE 16 - CONVOCATION

Le comité directeur se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre peut demander une réunion en précisant les objets qu'il entend porter à l'ordre du jour.

ARTICLE 17- ATTRIBUTIONS DU COMITÉ

Le comité directeur fixe les objectifs stratégiques de l'association conformément aux buts de celle-ci. Il gère les affaires courantes.

Ses tâches consistent notamment à :

- a. exercer la haute direction de l'association et établir les instructions nécessaires, notamment

- définir les objectifs stratégiques, les moyens pour les atteindre et la politique de l'association ;
- b. établir le règlement d'organisation, le règlement sur la rémunération et le remboursement des frais des membres du comité directeur ;
 - c. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ;
 - d. adopter le budget ;
 - e. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation et fixer leur mode de signature ;
 - f. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;
 - g. établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;
 - h. informer le juge en cas d'insolvabilité ;
 - i. décider de l'admission ou de l'exclusion des membres ;
 - j. décider de l'attribution de bourses.

ARTICLE 18 - QUORUM ET DÉCISIONS

Le comité directeur est habilité à décider lorsque la majorité absolue de ses membres est présente.

Il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix émises. Il peut fixer des quorums plus élevés dans le règlement d'organisation. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président(e) est prépondérante.

A la requête du/de la président(e) ou du/de la vice-président(e), les décisions du comité directeur peuvent aussi être prises par voie de circulation à l'unanimité de ses membres, si aucun d'eux ne requiert la discussion. Ces décisions sont portées au procès-verbal de la séance suivante du comité directeur.

ARTICLE 19 - DÉLÉGATION - COMITÉS

Le comité directeur peut confier à ses membres, pris individuellement ou groupés en sous-comités, la préparation et l'exécution de ses décisions ou la surveillance de certaines affaires. Il peut aussi faire appel à des comités externes (« advisory boards ») dans le cadre d'activités ou de projets particuliers. Le comité directeur peut en outre déléguer tout ou partie de la gestion et la représentation de l'association à une ou plusieurs personnes, membres du comité directeur (délégués) ou tiers, qui ne sont pas nécessairement membres (directeurs, gérants). Il fixe les détails nécessaires dans le règlement d'organisation.

ARTICLE 20 - PROCÈS-VERBAL

Les délibérations et les décisions du comité directeur sont consignées dans un procès-verbal, qui est signé par le/la président(e) et par le/la secrétaire. Il doit être approuvé par le comité directeur lors de la séance suivante.

C. L'ORGANE DE RÉVISION

ARTICLE 21 - ATTRIBUTIONS

L'association fait réviser ses comptes annuels par un réviseur externe agréé et indépendant. L'organe de révision procède à un contrôle restreint au sens des articles 727ss CO qui s'appliquent par analogie.

L'organe de révision est élu par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur, pour une période de deux ans. Il est rééligible.

L'organe de révision établit un rapport écrit à l'attention de l'assemblée générale.

Sur proposition du comité directeur ou de sa propre initiative, l'assemblée générale peut demander à ce que l'objet et le type du contrôle opéré par l'organe de révision soit étendu.

CHAPITRE 5 : RESSOURCES FINANCIÈRES ET COMPTABILITÉ

ARTICLE 22 - RESSOURCES FINANCIÈRES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- a. les cotisations annuelles et autres prestations des membres ;
- b. les intérêts de la fortune de l'association ;
- c. les subventions communales, cantonales, fédérales et autres subventions ;
- d. les donations ou legs ;
- e. toutes autres ressources, notamment celles générées par des activités de l'association.

ARTICLE 23 - COTISATIONS ANNUELLES ET PRESTATIONS DES MEMBRES

Le comité directeur fixe annuellement les critères de fixation des montants des cotisations des membres. Il peut exonérer certaines catégories de membres du versement de toute cotisation.

Les membres peuvent effectuer des versements volontaires supplémentaires et non remboursables, ceci en accord avec le comité directeur.

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS

Les comptes annuels sont clos chaque année au 31 décembre, la première fois le 31 décembre 2023, ou à une autre date fixée par le comité directeur.

ARTICLE 25 - EMPLOI DU BÉNÉFICE DE L'EXERCICE

Le bénéfice résultant de l'activité de l'association passe entièrement dans ses fonds propres et ne fait l'objet d'aucune distribution à ses membres.

CHAPITRE 6 : MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 26 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés en tout temps et

chaque membre peut demander une modification en déposant une proposition écrite à l'assemblée générale.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

L'assemblée générale peut décider en tout temps de dissoudre l'association. La dissolution et la liquidation doivent avoir lieu conformément aux dispositions de la loi et des statuts.

Les membres n'ont aucun droit sur la fortune de l'association.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 - ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS

Les présents statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du 4 septembre 2023, entrent en vigueur le 5 septembre 2023.

Catherine Zuaznabar Mejias

Présidente du comité directeur

Jesus Chang Soler

Vice-président du comité directeur